

GE_GERICHTE A/205/2008 vom 21. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_205_2008

FR: GE_GERICHTE A/205/2008 du 21 février 2008

IT: GE_GERICHTE A/205/2008 del 21 febbraio 2008

Regeste

irrecevabilité

Erwägungen

E. 1

Par décision sur opposition du 5 décembre 2007, le doyen de la faculté des sciences économiques et sociales (ci-après : la faculté) de l'Université de Genève a informé Monsieur F_____ qu'il était exclu de la faculté en raison de l'échéance du délai d'obtention de la licence et d'un échec après deux inscriptions à un enseignement.

E. 2

M. F_____ a saisi la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI) d'un recours contre la décision précitée par acte du 21 janvier 2008. Il conclut implicitement à l'annulation de la décision querellée.

E. 3

Déférant à une demande de la CRUNI, l'université a versé aux débats, le 1^{er} février 2008, le justificatif émis par l'entreprise La Poste, établissant que la décision susmentionnée a été distribuée au guichet le 12 décembre 2007.

E. 4

Le recourant ne se prévaut d'aucun cas de force majeure de sorte que son recours ne peut être que déclaré irrecevable. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 33 RIOR). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ déclare irrecevable le recours interjeté le 22 janvier 2008 par Monsieur F_____ contre la décision du 5 décembre 2007 de la faculté des sciences économiques et sociales ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Monsieur F_____, à la faculté des sciences économiques et sociales, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Messieurs Schulthess et Bernard, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière : C. Ravier la présidente : L. Bovy Copie conforme de cette décision a été

communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.